

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

- Monsieur BRICOUT Yves, demeurant 5 rue d'Audencourt à Troisvilles (59980), né à Caudry le 22/06/1959, de nationalité française,
- Monsieur BRICOUT Arnaud, demeurant 146 rue des Frères Desjardins à Busigny (59137), de nationalité française,

ci-après dénommés « les cédants »

d'une part,

Et

- Monsieur GRATTEPANCHE Pierre, demeurant 2022 chemin de Jérusalem à Hénin Beaumont (62110), de nationalité française,
- La société civile dénommée « HOLDING SAMYB », au capital social de 49 873,20 Euros divisé en 54 210 parts sociales de 0.92 Euro chacune, numérotées de 1 à 54 210, entièrement souscrites et totalement libérées en numéraire, dont le siège est : 42 rue Edouard Vaillant à Caudry (59540), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Douai sous le numéro 492 657 184, représentée par Monsieur Yves Bricout, son gérant, dument habilité aux présentes.
- Monsieur GRATTEPANCHE Paul, né le 24/04/2002 à Lambres Lez Douai, demeurant 2022 chemin de Jérusalem à Hénin Beaumont (62110), de nationalité française,

ci-après dénommés « Les cessionnaires »

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts signés en octobre 2006, il existe une société civile dénommée « HOLDING SAMYB », au capital social de 49 873,20 Euros divisé en 54 210 parts sociales de 0.92 Euro chacune, numérotées de 1 à 54 210, entièrement souscrites et totalement libérées en numéraire, dont le siège est : 42 rue Edouard Vaillant à Caudry (59540), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Douai sous le numéro 492 657 184.

Et dont l'objet social est :

- La gestion du patrimoine familial, la gestion patrimoniale de titres de sociétés,

PG - JB AS

ou d'un portefeuille d'actions, d'obligations, et de toutes autres valeurs mobilières,

- L'acquisition de tous immeubles bâtis ou non bâtis
- La construction d'immeubles sur des terrains appartenant à la société
- La réalisation de travaux et l'aménagement des immeubles appartenant à la société,
- L'administration et l'exploitation de ces immeubles par bail, location ou autrement,
- Et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à la propriété ou à la gestion d'immeubles, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère purement civil de la société.

I. – CESSION DE PARTS

Par les présentes,

1) Monsieur BRICOUT Yves,

Cède ses 54 207 parts numérotées 1 à 54 207 respectivement à :

- Monsieur GRATTEPANCHE Pierre pour 20 300 parts, numérotées 1 à 20 300.
- La société civile « HOLDING SAMYB » pour 19 210 parts, numérotées 20 301 à 39 510.
- Monsieur GRATTEPANCHE Paul pour 14 697 parts, numérotées 39 511 à 54 207.

2) Monsieur BRICOUT Arnaud cède à Monsieur GRATTEPANCHE Paul 3 parts, numérotées 54 208 à 54 210.

II. - PROPRIETE - JOUISSANCE

Les cessionnaires sont propriétaires des parts et en ont la jouissance à compter de ce jour.

III. - CONDITIONS GENERALES

Les cessionnaires seront subrogés à cette date dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Ils reconnaissent avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,

 PG Yh AS

- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV. - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 2,12 euros par part, soit au total 115 000 euros (cent quinze mille euros) pour les 54 210 parts cédées, laquelle somme est payée ce jour par chaque cessionnaire au prorata de sa prise de participation.

Dont quittance.

V. - AGREMENT DES ASSOCIES

La cession portant sur l'intégralité des parts sociales de la société, les associés présents notent que les modalités de cession et d'agrément prévues à l'article 11 des statuts ne sont pas applicables.

VI. - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre des cédants et ont été reçues en contrepartie des apports par eux en nature et en numéraire effectués à titre pur et simple lors de la création de la société.

VII. - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Madame BRICOUT et Madame GRATTEPANCHE, épouses des parties, interviennent à la présente et par conséquence apportent leurs acceptations aux modalités de cette cession.

VIII. - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture.

 PG  AS

2. Les soussignés de première part déclarent :

- qu'il n'existe de leur chef, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies, ou de blocage par tous établissements financiers;
- que les parts promises à la cession sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- que la société dont les parts sont présentement prévues d'être cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.
- et qu'ils reconnaissent avoir été informés que la cession prévue de ces parts ne les libèreront pas de la ou des cautions qu'ils auraient octroyées à la banque lors d'emprunts consentis à la société, ou de toute autre garantie donnée.

IX. - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

X. - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- que la société dont les parts sont présentement promises à la cession est soumise à l'impôt sur les sociétés.
- que la société est à prépondérance immobilière.

En conséquence, les droits de cession des droits sociaux sont dus et exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois de la cession définitive.

2 PG YH AB

XI. – CONTESTATION

Pour trancher toutes les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution de la présente promesse d'acquisition, les parties attribuent expressément compétence aux tribunaux de d'ARRAS.

XII. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les parties.

Fait à Caudry,
En six exemplaires
Le 30/08/2023

Monsieur Yves BRICOUT



Monsieur Arnaud BRICOUT



Monsieur Pierre GRATTEPANCHE



Monsieur Paul GRATTEPANCHE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
ARRAS 1

Le 07/09/2023 Dossier 2023 00022629, référence 6204P01 2023 A 01208
Enregistrement : 5750 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cinq mille sept cent cinquante Euros
Montant reçu : Cinq mille sept cent cinquante Euros

Isabelle BETOURNE
Agence Administrative Principale
des Finances Publiques

